

Les dépenses d'équipement

Programme FEDER-FSE+ Région Guadeloupe

Version 1 – Juillet 2025

A destination des porteurs de projets

Les dépenses d'équipement

1 – Définition :

L'achat d'équipement doit être compris comme l'acquisition de matériel en lien direct et nécessaire à la réalisation du projet.

Eléments ciblés : les dépenses en investissements matériels, les logiciels et matériels informatiques, les actifs incorporels, les équipements de laboratoire, les outils de production, les machines et instruments, le matériel d'occasion ou loué, la signalétique (par exemple : dans les opérations de sensibilisation à l'environnement, d'aménagement urbains ...), les outils ou dispositifs, les véhicules ou tout autre équipement spécifique nécessaire aux opérations (par exemple : mobilier) ...

Le périmètre d'éligibilité des dépenses d'équipement dépend des orientations du programme et est spécifié dans les documents de mise en œuvre ou dans les documents relatifs aux appels à projets élaborés par l'autorité de gestion.

Définition,
cadre
réglementaire,
éligibilité

//

Cas particuliers :

- Petits équipements :

Les petits équipements (ordinateurs, appareils photos...) ne sont éligibles dans le cadre du projet que dans la mesure où ils sont directement, totalement et exclusivement affectés au projet. L'autorité de gestion reste seul juge de l'opportunité de financer ce type de matériel et la garantie d'un suivi très précis le cas échéant de l'utilisation de ce matériel devra être apportée en amont du projet par le bénéficiaire.

- Matériel d'occasion :

Les coûts d'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) indiquant l'origine exacte du matériel et confirmant qu'il n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;

- b) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;
- c) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables.

- Les biens reconditionnés :

En l'absence de réglementation spécifique sur cette catégorie de matériel, la proposition d'interprétation de l'AG Région Guadeloupe serait donc de considérer les biens reconditionnés comme du matériel d'occasion.

- Les matériels roulants ou mobiles :

Le matériel roulant (à l'exception des véhicules en lien direct et nécessaires à la réalisation du projet) est inéligible. L'acquisition de matériel roulant est éligible uniquement dans la mesure où il est directement, totalement et exclusivement affecté au projet. L'autorité de gestion reste seul juge de l'opportunité de financer ce type de matériel et la garantie d'un suivi très précis de l'utilisation de ce matériel devra être apportée en amont du projet par le bénéficiaire. Si ce matériel n'est pas utilisé, pendant toute sa durée de vie, pour le projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables sont jugés admissibles.

En revanche, les dépenses liées à l'acquisition et/ou à l'amortissement de matériel flottant (navires...) et/ou volant (avions...) ne sont pas éligibles.

- Dépenses d'équipement inéligibles au FSE+ :

« Les coûts suivants sont exclus du soutien général du volet FSE+ relevant de la gestion partagée : [...] »

b) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si l'achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, si ces biens sont totalement amortis ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique ». (Art 16 du règlement FSE).

Sont également inéligibles au FSE+ : les biens reconditionnés ; l'achat de matériel d'occasion.

Point de vigilance (inter fonds) : les petits consommables de recherche (ex : gants, pipettes...) sont considérés par le programme comme des dépenses indirectes, ils ne sont pas valorisables en tant qu'équipements.

1. Modalités de prise en compte des frais d'équipement :

Au titre de la programmation 21-27, deux modalités de prise en compte des frais d'équipement sont possibles :

- Application d'une OCS : le forfait de 40% des frais de personnel (qui comprend également les dépenses indirectes)
- Au réel, à certaines conditions.

En cas de prise en compte au réel, si les équipements sont achetés pendant la période de réalisation du projet, le budget doit préciser laquelle des deux options suivantes est retenue :

- Le total des coûts

Ou,

- Seule la part d'amortissement des équipements correspondant à la durée de leur utilisation pour le projet échéant et au taux réel d'utilisation pour le projet. Ce dernier est calculé conformément aux règles comptables habituellement appliquées par le bénéficiaire pour des biens de même type et doit être dûment justifié sur la base d'éléments comptables ou non comptables et d'une méthodologie d'affectation vérifiables.



Dans le cas où l'option de remboursement des dépenses d'amortissement est choisie, il faut se référer à la fiche sur les dépenses d'amortissement pour les livrables à transmettre et à vérifier.

3- Ressources règlementaires et guidances utiles :

- Règlement (UE) 1060/2021 ;
- Règlement (UE) 1058/2021 (FEDER)
- Règlement (UE) 1057/2021 (FSE +) ;
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Document d'Appui Méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens, période de programmation 2021/2027 élaboré par l'ANCT ;
- Document de Mise en Œuvre du programme définissant les règles spécifiques au programme ;
- Guide OCS élaboré par le programme

**Temporalité
dans le cycle
de gestion**



ETAPE 1 : au dépôt de la demande d'aide :

1.1 – Détermination des frais d'équipement

Le candidat présente les dépenses prévisionnelles selon l'une des méthodes suivantes :

➤ **Soit en ayant recours à l'OCS réglementaire forfaitaire :**

Le candidat peut recourir à l'application d'une OCS réglementaire pour justifier d'un montant forfaitaire de dépenses comprenant notamment les dépenses d'équipement (forfait de 40% des frais de personnel).

La pertinence du recours à cette OCS et sa correcte application seront évaluées lors de l'instruction de la demande d'aide.

➤ **Soit en présentant les dépenses au réel :**

Le candidat détaille les dépenses prévues dans le cadre du projet dans l'annexe budgétaire dédiée et les saisit dans le système d'information. Il transmet les pièces justificatives de ces dépenses.

1.2 – Liste des pièces à fournir en appui des dépenses de frais d'équipement :

Au réel, le porteur de projet devra présenter en fonction des cas des justificatifs différents pour attester de la contribution à la réalisation du projet et du respect des règles de marchés public.

Dans tous les cas :

- Règles d'achat internes à la structure ;
- Facture comportant les mentions obligatoires requises (et qui prévoit la preuve du rattachement à l'opération, qui doit être nommée¹).
- Eléments justificatifs de la procédure de mise en concurrence/marché public, le cas échéant (attention : si le bénéficiaire est soumis au respect du code de la commande publique, et si le marché permettant de prendre en charge la dépense a une valeur supérieure aux seuils de l'UE, alors le candidat devra transmettre l'annexe relative aux bénéficiaires effectifs en appui de sa demande d'aide et de ses remontées de dépenses) ;
- Transmission d'un ou plusieurs devis comparatifs, dans le respect des dispositions prévues en matière de vérification du caractère raisonnable des coûts, le cas échéant².

¹ Si la facture ne prévoit pas la preuve du rattachement à l'opération, des pièces complémentaires devront être fournies par le bénéficiaire afin de prouver ce rattachement. En leur absence, la dépense ne pourra pas être comptabilisée.

² En vue de la vérification du caractère raisonnable des coûts, et pour rappel des dispositions détaillées dans le DOMO, les seuils suivants ont été définis par l'AG au moment du dépôt de la candidature :

- Pour les dépenses inférieures ou égales à 40 000 € HT (coût unitaire) : production d'au moins une pièce estimative des dépenses ;

Achat d'équipement neuf affecté partiellement à l'opération et/ou de durée de l'opération différente de la durée d'amortissement :

- Calcul et justification du taux d'affectation en cas d'affectation partielle au projet/ clé de proratisation.

Achat de matériel d'occasion :

- Le vendeur du matériel (propriétaire initial) doit fournir une déclaration sur l'honneur (datée et signée) attestant que le bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années ou toute autre pièce de valeur probante équivalente, et que le matériel a été acquis neuf ;
- Une copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- Au moins deux devis ou autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent afin de prouver que le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et qu'il soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf

Les dépenses de location :

- Copie du contrat de location

Cas des dépenses liées à l'amortissement d'équipements neufs et/ou d'occasion : se référer à la fiche dédiée

Cas des équipements valorisés sous forme de contributions en nature : se référer à la fiche dédiée

ETAPE 2 : lors des remontées de dépenses

- **Si l'OCS réglementaire forfaitaire est retenue :**

Si cette option est jugée pertinente pour le projet (en lien avec la structuration des coûts du projet), la prise en compte des frais d'équipement sera conditionnée à la justification des frais de personnel. Les seuls justificatifs à produire seront alors ceux relatifs aux dépenses de personnel.

- **Si les frais d'équipement sont pris en compte au réel :**

-
- Pour les dépenses d'un montant compris entre 40 000€ HT et 215 000€ HT : production d'au moins deux pièces estimatives des dépenses ;
 - Pour les dépenses d'un montant supérieur à 215 000€ HT : production d'au moins trois pièces estimatives des dépenses.

Si les frais d'équipement sont pris en compte au réel, différentes pièces justificatives seront à transmettre par le bénéficiaire afin de contrôler l'éligibilité de ces dépenses, et en particulier : leur matérialité, leur rattachement à l'opération, le respect des règles de mise en concurrence ou encore de publicité. Les pièces justificatives à transmettre sont :

Dans tous les cas :

- Facture comportant les mentions obligatoires requises (et qui prévoit la preuve du rattachement à l'opération, qui doit être nommée³) ;
- Preuve d'acquittement de la dépense ;
- Preuves du respect des obligations de publicité ;
- Eléments justificatifs de la procédure de mise en concurrence/marché public, le cas échéant (attention : si le bénéficiaire est soumis au respect du code de la commande publique, et si le marché permettant de prendre en charge la dépense a une valeur supérieure aux seuils de l'UE, alors le candidat devra transmettre l'annexe relative aux bénéficiaires effectifs en appui de sa demande d'aide et de ses remontées de dépenses).

Achat d'équipement neuf affecté partiellement à l'opération et/ou de durée de l'opération différente de la durée d'amortissement :

- Calcul et justification du taux d'affectation en cas d'affectation partielle au projet/ clé de proratisation.

Achat de matériel d'occasion :

- Le vendeur du matériel (propriétaire initial) doit fournir une déclaration sur l'honneur (datée et signée) attestant que le bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années ou toute autre pièce de valeur probante équivalente, et que le matériel a été acquis neuf ;
- Une copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel neuf par le vendeur ;
- Au moins deux devis ou autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent afin de prouver que le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et qu'il soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf

Les dépenses de location :

- Copie du contrat de location

³ Si la facture ne prévoit pas la preuve du rattachement à l'opération, des pièces complémentaires devront être fournies par le bénéficiaire afin de prouver ce rattachement. En leur absence, la dépense ne pourra pas être comptabilisée.

Cas des dépenses liées à l'amortissement d'équipements neufs : se référer à la fiche dédiée

Cas des équipements valorisés sous forme de contributions en nature : se référer à la fiche dédiée

ETAPE 3 : après l'achèvement de l'opération :

Point de vigilance sur la pérennité et la non-délocalisation :

En particulier si l'équipement est considéré comme un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à respecter les principes de pérennité et de non-délocalisation c'est-à-dire à ne pas effectuer de transfert ou d'arrêt de l'activité productive, de revente ou de changement substantiel du bien, affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux, ce pendant une durée déterminée dans la convention attributive de subvention.

L'autorité de gestion sera amenée à procéder à des contrôles sur le respect de ces obligations. En cas de non-respect de ces règles, un remboursement de la contribution du fonds pourra être demandé.